



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 29 novembre 2022

N° d'affaire : 2021.SIDGS.674

Fonds de loterie : subventions périodiques pour la conservation et l'entretien de monuments historiques revêtant une importance exceptionnelle pour les années 2023 et 2024 et crédit-cadre pour des subventions uniques visant leur remise en état

1. Objet

Par le présent arrêté, le Grand Conseil autorise les dépenses nécessaires aux subventions périodiques prélevées sur le Fonds de loterie pour la maintenance (conservation et entretien) des monuments historiques énumérés ci-après et un crédit-cadre pour des subventions uniques visant leur remise en état pour les années 2023 et 2024. Tous revêtent une importance exceptionnelle et bénéficient déjà de subventions à l'heure actuelle : maison rurale Althuus, collégiale de Berne, château de Berthoud, château de Holligen¹, château de Hünegg, château de Jegenstorf, château de Landshut, musée de la vigne Le Fornel, château de Laupen*, château d'Oberhofen, château de Spiez, château de Schwarzenburg*, château de Thunstetten*, domaine von Rütte, maison vigneronne de Wingreis*, maison du Banneret Wisard* et château de Wyl.

La Kulturmühle Lützelflüh a déposé une demande en vue de l'octroi de subventions périodiques, que la Direction de la sécurité (DSE) a approuvée. Elle s'ajoute ainsi à la liste des bénéficiaires.

Les monuments énumérés ci-après n'ont plus droit aux subventions, car ils ne remplissent pas ou plus les exigences légales. Dans une optique de continuité et de souplesse, ils reçoivent des subventions à titre transitoire pour une durée de deux ans afin d'amortir les répercussions financières découlant de leur exclusion : Aarbergerhus à Gléresse, maison Albert Anker à Anet et nouveau château de Thoune (sans le donjon). Leurs demandes de subvention ont été rejetées par une décision entrée en force.

La DSE passera des conventions de prestations avec les bénéficiaires des subventions pour la période biennale visée. Ces conventions n'entreront en vigueur qu'en cas d'approbation de l'enveloppe financière par le Grand Conseil.

¹ Les monuments historiques marqués d'un astérisque doivent encore prendre des mesures pour garantir l'accessibilité au public.

A – Dépenses périodiques

1. Crédit annuel pour des dépenses périodiques de 4 477 000 francs à charge du Fonds de loterie en vue de la maintenance (conservation et entretien) de monuments historiques d'importance exceptionnelle pendant les années 2023 et 2024
2. Crédit annuel pour des dépenses périodiques de 147 000 francs à charge du Fonds de loterie à titre de solution transitoire (art. 44, al. 1, lit. c en lien avec al. 2 LFP) pour l'Aarbergerhus à Gléresse, la maison Albert Anker à Anet et le nouveau château de Thoun (sans le donjon) pendant les années 2023 et 2024

B – Crédits-cadres pour la remise en état

3. Crédit-cadre de 8 815 200 francs pour les travaux prévus et éligibles aux subventions visant la remise en état de monuments historiques d'importance exceptionnelle pendant les années 2023 et 2024, plus 50 000 francs en vue de l'élaboration d'un plan d'entretien pour le dernier monument admis (Kulturmühle Lützelflüh)
4. Crédit-cadre de 247 000 francs pour les travaux prévus et éligibles aux subventions à titre de solution transitoire (art. 44, al. 1, lit. c en lien avec al. 2 LFP) pour l'Aarbergerhus à Gléresse, la maison Albert Anker à Anet et le nouveau château de Thoun (sans le donjon) pendant les années 2023 et 2024

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'autoriser les dépenses énumérées aux points 1 à 4.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), article 125
- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre c et 76, alinéa 1, lettre e
- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 26, 43, alinéa 1, lettre g, 56 et 60 à 67
- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), articles 66 à 68
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 44, alinéa 1, lettre c en lien avec alinéa 2, 47, alinéa 2, 52 et 53, alinéas 1 et 2
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146, alinéa 2, 147, alinéa 3, 148 et 149

3. Dépenses

3.1 Subventions périodiques annuelles pour la conservation et l'entretien 2023 et 2024

Objet	Subventions périodiques en CHF par an pour la maintenance
Château de Berthoud	400 000
Château de Holligen	30 000
Château de Hünegg	350 000
Château de Jegenstorf	350 000
Château de Landshut	350 000
Château de Laupen	220 000
Château d'Oberhofen	640 000
Château de Schwarzenburg	80 000
Château de Spiez	555 000
Château de Thunstetten	200 000
Château de Wyl	280 000
Maison rurale Althuus	35 000
Musée de la vigne Le Fornel	45 000
Domaine von Rütte	150 000
Maison vigneronne de Wingreis	32 000
Maison du Banneret Wisard	10 000
Collégiale de Berne	700 000
Kulturmühle Lützelflüh (nouveau)	50 000
<i>Solution transitoire ; arrêt des versements à partir de 2025</i>	
Aarbergerhus	12 000
Maison Albert Anker	25 000
Château de Thoune (sans le donjon)	110 000
Total	4 624 000

3.2 Travaux de remise en état 2023 à 2024

Fondation	Enveloppe financière en CHF pour travaux de remise en état
Château de Berthoud	1 835 000
Château de Holligen	61 000
Château de Hünegg	775 000
Château de Jegenstorf	115 000
Château de Landshut	819 000
Château de Laupen	285 000
Château d'Oberhofen	1 680 000

Château de Schwarzenburg	240 000
Château de Spiez	336 300
Château de Thunstetten	1 553 100
Château de Wyl	150 000
Maison rurale Althuus	0
Musée de la vigne le Fornel	340 000
Domaine von Rütte	217 000
Maison vigneronne de Wingreis	23 800
Maison du Banneret Wisard	13 000
Kulturmühle Lützelflüh (nouveau)	372 000
<i>Solution transitoire ; arrêt des versements à partir de 2025</i>	
Aarbergerhus	40 000
Maison Albert Anker	180 000
Château de Thoun (sans le donjon)	27 000
Total travaux de remise en état	9 062 200
Enveloppe financière pour le plan d'entretien ² de la Kulturmühle Lützelflüh 2023 et 2024	50 000
Total	9 112 200

4. Montant déterminant du crédit

Crédit d'objet annuel à autoriser pour la période 2023 et 2024	4 624 000 CHF
Crédit-cadre à autoriser pour la période 2023 et 2024	9 112 200 CHF

Les moyens sont inscrits au solde du Fonds de loterie.

5. Nature du crédit, compte, exercice

Il s'agit de dépenses périodiques sous la forme d'un crédit d'objet et de dépenses uniques sous la forme d'un crédit-cadre avec versements prévus dans les années 2023 et 2024.

Compte 1299-23784-209100111 / subventions périodiques + remises en état

6. Organe compétent pour l'utilisation des crédits

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence du Fonds de loterie du canton de Berne, rattaché au Secrétariat général de la DSE.

² Le Fonds de loterie met à disposition de la nouvelle bénéficiaire un montant unique de 50 000 francs pour l'élaboration d'un plan d'entretien. La Kulturmühle Lützelflüh a déjà manifesté son intérêt.

7. Décisions et conditions complémentaires

- La liste des monuments historiques figurant au chiffre 3 ci-dessus est définitive pour la période 2023 et 2024. Les demandes déposées après le 1^{er} juin 2022 ne peuvent pas être prises en compte.
- La DSE conclut des conventions de prestations avec les fondations en droit de recevoir des subventions. Ces conventions contiennent des conditions générales et des conditions spécifiques à chaque objet.

8. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif (art. 62, al. 1, lit. c ConstC) et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 29 novembre 2022

Au nom du Grand Conseil



Martin Schlup
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de ces arrêtés de dépenses adoptés par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2022 (article 62, alinéa 1, lettres *c* et *f* de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire :	28 décembre 2022
-------------------------------	------------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) :	28 mars 2023
---	--------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat :	27 avril 2023
---	---------------